



REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 - Membres de l'association

1.1. Grandes écoles

L'établissement doit disposer « de moyens en personnel et matériel dûment affectés ». Cela signifie que le directeur d'école, qu'il soit ordonnateur secondaire ou pas, gère lui-même :

- le personnel recruté par ses soins ou mis à sa disposition
- le matériel qu'il s'est procuré, dont il a sollicité l'achat ou qui lui a été affecté

Par ailleurs, la nécessité pour ces écoles de recruter « par concours national publié » doit être comprise de la manière suivante : le concours fait l'objet d'une publication par voie de presse officielle (JO, BO..) ou privée de niveau national.

1.2. Entreprises

Elles sont des personnes morales françaises ou étrangères directement concernées par les problématiques de formation supérieure et appelées à travailler couramment avec les Grandes Ecoles.

1.3. Autres Organismes

Ils sont des collectivités, groupements ou personnes morales françaises ou étrangères, qui ont des sources d'intérêt voisines de celles des Grandes écoles et des Entreprises et souhaitent collaborer régulièrement avec elles.

Article 2 - Admission : examen des candidatures

2.1. Admission des Grandes écoles

L'analyse des rapporteurs désignés par le bureau se fonde à la fois sur des critères objectifs ou quantifiés et sur une évaluation qualitative de la candidature.

a) Critères objectifs

Dans le cadre des conditions générales exigées à l'article 5 des statuts, l'établissement doit répondre aux critères ci-dessous :

- Niveau d'études : diplôme attribué après un minimum de 5 années d'études après la fin des études secondaires
- Durée d'existence : délivrance du diplôme depuis une durée minimum de 3 ans
- Nombre d'élèves par promotion : si le nombre d'élèves par promotion est inférieur à 50, la

candidature de l'Ecole fera l'objet d'un examen par le conseil d'administration pour une éventuelle dérogation. Le seuil minimal est fixé à 25

- Durée ou longueur des études : la durée des études ne doit pas être inférieure à deux années universitaires, sauf dans le cas des écoles de spécialisation d'ingénieurs en un an habilitée par la Commission des Titres d'Ingénieur

b) Critères qualitatifs

L'appréciation de ceux-ci peut et doit nuancer l'application des critères objectifs ci-dessus. Parmi ces critères, on peut citer :

- Les qualités particulières de l'établissement, sa réputation
- Le caractère spécifique de la formation dispensée
- Sa situation géographique (isolement rendant souhaitables des contacts avec d'autres établissements).

2.2. Admission des Entreprises et autres organismes

Les candidatures des Entreprises et autres organismes doivent être soutenues par au moins trois autres membres de l'association, dont deux représentants de Grandes écoles.

Article 3 - Modalités de radiation

La radiation d'un membre est prononcée par le Conseil d'Administration.

Tout membre dont le bureau du conseil d'administration envisage la radiation pour l'une des causes énumérées à l'article 7b) des statuts doit être convoqué par le bureau du conseil d'administration, par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée au moins quinze jours à l'avance. La lettre de convocation précise les lieux et date de convocation, la nature des faits reprochés et la sanction encourue. Tout membre régulièrement convoqué est invité à fournir ses explications. Il peut, à ce titre, faire valoir les moyens de défense de son choix, notamment se faire assister ou représenter à ses frais, en ayant préalablement avisé par écrit le bureau du conseil d'administration.

En cas d'empêchement, le membre est de nouveau convoqué dans les mêmes conditions. Sauf cas de force majeure, le défaut de présentation du membre sur deuxième convocation emporte radiation.

La radiation pourra être prononcée par le conseil d'administration pour tout motif grave laissé à son appréciation, en particulier :

- toute initiative visant à diffamer ou dénigrer la Conférence des Grandes Ecoles ou ses représentants, à porter volontairement atteinte à son objet ou à entacher sa réputation

- toute prise de position publique présentée au nom de l'association, et contraire aux orientations et à la politique approuvée par son conseil d'administration
- tout comportement préjudiciable aux intérêts matériels, ou moraux de l'association
- toute manifestation caractérisée de déloyauté d'un membre de la Conférence des Grandes Ecoles à l'égard d'un autre

La décision est notifiée au membre par lettre recommandée dont la date de réception constitue le point de départ de cette radiation. Son effet est immédiat. La radiation entraîne ipso facto l'obligation pour le membre radié de détruire tout papier-en-tête ou document portant la mention de l'appartenance de l'ancien membre à la Conférence des Grandes Ecoles.

Article 4 - Bénéfice des services de l'Association

Les membres démissionnaires ou radiés cessent de bénéficier des services de l'association à compter de la date à laquelle ils cessent d'en faire partie.

Article 5 - Réadmission

Tout membre ayant fait l'objet d'une mesure de radiation ne peut être admis de nouveau qu'après avoir suivi le processus de demande d'admission décrit par les statuts et le règlement intérieur.

Un membre radié ne peut être réadmis au sein de la Conférence des Grandes Ecoles qu'après s'être acquitté, s'il y a lieu, du montant des cotisations dues et restées impayées au jour de sa radiation.

Article 6 - Candidatures au Conseil d'administration

Les élections pour le renouvellement des membres du conseil d'administration dont le mandat arrive à expiration ont lieu lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Trois mois avant la date de l'assemblée générale, le conseil d'administration procède à un appel à candidatures auprès des seuls membres de l'association à jour de leur cotisation à cette date.

Pour être éligibles, les candidatures doivent remplir les conditions suivantes :

- être adressées au président de l'association au plus tard trente jours avant la date de l'assemblée générale
- Figurer sur une liste comportant au moins autant de noms qu'il y a de postes à pourvoir dans chacun des trois collèges (Grandes écoles, entreprises et autres organismes)
- indiquer les : nom, prénom, date et lieu de naissance, domicile, nationalité et toutes autres informations permettant d'éclairer utilement la candidature (fonctions civiles, autres mandats d'administrateurs ou/et responsabilités bénévoles dans des organismes sans but lucratif,

expérience professionnelle du candidat, travaux et publications)

Article 7 - Convocation et ordre du jour du conseil d'administration

Conformément à l'article 9 des statuts, le conseil d'administration peut se réunir à l'initiative du quart de ses membres. Le président doit alors procéder à la convocation dudit conseil et inscrire à l'ordre du jour les questions choisies par les administrateurs. En cas de carence du président ou du vice-président qui exerce ses pouvoirs en son lieu et place, tout administrateur peut le mettre en demeure de convoquer le conseil d'administration dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle le conseil d'administration aurait dû se tenir.

Passé ce délai, tout administrateur peut convoquer valablement le conseil d'administration.

Article 8 - Votes du conseil d'administration

Les votes ont lieu à main levée, à l'exception de la nomination et de la révocation des membres du bureau qui ne peuvent s'effectuer qu'à bulletins secrets.

Un administrateur partie prenante, directement ou indirectement, à un projet de convention soumis à l'association, ne peut prendre part aux discussions et au vote portant sur la résolution relative audit projet ; il doit cependant être préalablement entendu par le conseil d'administration afin de lui transmettre les informations qu'il détient et de l'éclairer sur l'intérêt présumé du projet pour l'association.

Article 9 - Commissions de travail spécialisées

9.1. Commissions permanentes

La création ou la dissolution d'une commission permanente est décidée par le conseil d'administration, suivant un rapport présenté par le bureau, précisant les objectifs, le programme de travail et, le cas échéant, le budget nécessaire, ou, en cas de dissolution, les motifs conduisant à une telle demande.

Le président de chaque commission permanente est nommé par le président, sur proposition du conseil d'administration, pour une durée de deux ans renouvelable. Il rend compte régulièrement de l'action et des travaux de sa commission au conseil d'administration.

Chaque commission peut faire appel à des bénévoles ou des salariés des organismes membres de la C.G.E.

Le renouvellement des mandats de président ou membre de commission permanente intervient chaque année après l'assemblée générale.

Des personnalités qualifiées extérieures à l'association peuvent être appelées par le bureau ou le conseil d'administration à participer aux travaux des commissions permanentes.

9.2. Groupes de travail

Le conseil d'administration peut confier à des groupes de travail pour une durée déterminée des études techniques ou politiques, selon des modalités qu'il fixe lui-même en fonction des objectifs de ces groupes de travail.

Il invite chaque groupe à lui rendre compte de ses travaux.

Article 10 - Empêchement du Président

En cas d'empêchement du président, dûment constaté par le conseil d'administration, pendant une durée supérieure à trente jours consécutifs, quelle qu'en soit la cause, l'un des membres du bureau exerce provisoirement les fonctions du président empêché dont il détient l'ensemble des pouvoirs et prérogatives prévues à l'article 13 des statuts. Ses fonctions intérimaires prennent fin au terme de l'empêchement dûment constaté par le conseil d'administration et au plus tard lors de la prochaine assemblée générale.

Article 11 - Assemblées générales

11.1. Convocation aux assemblées générales à l'initiative des adhérents

Conformément aux articles 19, 20 et 21 des statuts, les assemblées générales peuvent se réunir à l'initiative des membres de l'association. Le conseil d'administration doit alors procéder à la convocation de l'assemblée concernée et inscrire à l'ordre du jour les questions choisies par les membres.

En cas de carence du conseil d'administration, tout administrateur peut mettre en demeure le président de l'association ou, à défaut, l'un quelconque des membres du bureau de convoquer l'assemblée concernée dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle elle aurait dû normalement se tenir.

11.2. Composition du bureau de l'assemblée générale - scrutateurs

a) Le bureau de l'assemblée générale

Le bureau du conseil d'administration organise les débats de l'assemblée générale.

- Le président de l'association préside l'assemblée générale
- Il peut nommer un président de séance qui organise les débats et les votes
- L'assemblée générale choisit son bureau qui peut être celui du conseil d'administration. Il règle les litiges s'il y a lieu.

b) Les scrutateurs

Dès l'ouverture de l'assemblée générale, le président demande à l'assemblée de désigner en qualité de scrutateurs deux de ses membres, non candidats à une élection et choisis en dehors du conseil d'administration.

Les scrutateurs vérifient que les conditions du quorum exigées par les articles 20 et 21 des statuts sont satisfaites. Ils vérifient la validité des pouvoirs des membres représentés. Ils certifient avec le président de séance l'exactitude de la feuille de présence établie et émargée.

11.3. Présentation des rapports et débats

- le rapport d'activité est présenté par le président ou un membre du bureau de l'assemblée
- le rapport financier ainsi que le projet de budget sont présentés par le trésorier
- le rapport d'orientation, s'il y a lieu, est présenté par le président.

11.4. Procédure des votes

a) Délégué mandaté

Un seul représentant par membre participe aux votes. Hormis les Grandes Ecoles dont le représentant est, de droit, le directeur en exercice qu'il désigne, il doit être dûment mandaté par son organisme.

b) Feuille de présence

Le délégué entrant en séance doit, tant au nom de l'organisme membre qu'il représente qu'en qualité éventuelle de mandataire d'un autre membre, signer la feuille de présence établie à cet effet.

c) Ordre du jour

Les assemblées générales ne peuvent statuer que sur les questions figurant à l'ordre du jour, à l'exception de la révocation des administrateurs. Elles peuvent entendre toute personne susceptible d'éclairer leurs délibérations, sur l'initiative du bureau de l'assemblée ou de son président.

Les points suivants doivent être mis à l'ordre du jour :

- vote sur la désignation des scrutateurs
- communication à l'assemblée générale des agréments de nouveaux membres, des

démissions et radiations

- rapport d'activité
- rapport financier et vote du quitus
 - ✓ vote du budget prévisionnel
 - ✓ élections au conseil d'administration
 - ✓ rapport d'orientation suivi d'un débat

d) Pouvoirs

Les pouvoirs en blanc retournés au siège social sont répartis par le président et utilisés dans le sens de l'adoption des résolutions approuvées par le conseil d'administration et soumises à l'assemblée générale.

e) Votes

Le vote par correspondance est interdit.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir spécial à cet effet.

Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est limité à deux, conformément à l'article 19 des statuts.

Modalités :

Le vote s'effectue à main levée, sauf si une majorité des membres présents demande un vote à bulletin secret.

Toutefois, les élections au conseil d'administration et les révocations d'administrateurs ont toujours lieu à bulletin secret.

L'élection se fait par liste(s), chaque liste faisant fonction de bulletin de vote et distinguant les candidats pour chacun des trois collèges.

Tous les membres votent pour chacun des trois collèges, quelle que soit la nature de l'organisme auquel ils appartiennent.

Il n'est normalement constitué qu'une seule liste comprenant la totalité des candidats aux trois collèges. En cas de demande expresse d'un membre d'un des collèges qui souhaiterait constituer une liste propre, celle-ci peut être déposée. Si elle ne concerne qu'un collège, les candidats des autres collèges sont identiques entre les deux listes déposées.

Si la ou les listes comporte(nt) dans chaque collège plus de noms que de sièges à pourvoir, les

représentants des membres en exercice barrent, sur la liste qu'ils choisissent, un nombre suffisant de noms pour ne pas excéder le nombre de sièges à pourvoir. Ils ont la faculté de panacher les listes à condition de ne jamais dépasser le nombre de sièges à pourvoir. Les candidats élus sont ceux qui ont obtenu, pour chacun des trois collèges, le plus de voix dans la limite des sièges à pourvoir. Tout bulletin comportant, dans l'un quelconque des collèges, plus de noms que de sièges à pourvoir est nul.

11.5. Procès-verbaux et comptes rendus

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées générales sont établis sans blanc, ni rature, et signés par le président et le secrétaire de séance.

Les comptes rendus des assemblées générales sont adressés à tous les membres de l'association dans le délai de trois mois à compter de leur tenue.

Article 12 - Conventions réglementées

Conformément à l'article L.612-5 du code de commerce, le commissaire aux comptes présente chaque année à l'assemblée générale ordinaire un rapport sur :

- les conventions passées directement ou par personne interposée entre l'association et l'un de ses administrateurs ;
- les conventions passées entre l'association et une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, le directeur général, un directeur général délégué, un membre du directoire ou du conseil de surveillance, un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % est simultanément administrateur ou assure un rôle de mandataire social.

Sont exclues cependant du champ d'application des conventions réglementées les conventions courantes conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

Le rapport mentionné au 1^{er} alinéa de l'article L.612-5 du code de commerce contient :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée générale
- le nom des administrateurs intéressés
- la désignation de la société ayant passé une convention dans les conditions du dernier alinéa du paragraphe a) ci-dessus
- la nature et l'objet des dites conventions

- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant à l'assemblée générale d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées.

Pour l'application du deuxième alinéa du paragraphe a) ci-dessus, sont présumées personnes interposées entre l'association et l'un de ses administrateurs :

- le conjoint de l'administrateur ou son cocontractant d'un pacte civil de solidarité
- les père et mère, enfants et descendants de l'administrateur
- les beaux-parents, gendres et brus de l'administrateur
- les collatéraux privilégiés de l'administrateur
- les collatéraux ordinaires de l'administrateur
- les personnes physiques et morales avec lesquelles l'administrateur entretient des relations d'affaires habituelles.